



Le Maire

---

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

# COMMUNE DE ABONDANCE

Adresse du service : Mairie – BP n° 1 – 74360 Abondance

---

## REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

---

Août 2006

Téléphone : 04 50 73 00 16 – Télécopie : 04 50 73 07 29  
Téléphone portable du service « Eau et Assainissement » : 06.82.88.61.75

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1.1 : Objet du règlement
- Article 1.2 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 1.3 : Conditions générales - Modalités de raccordement
- Article 1.4 : Définition de l'abonné
- Article 1.5 : Définition du branchement
- Article 1.6 : Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 1.7 : Contrôles des déversements interdits

### **CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

- Article 2.1 : Définition des eaux usées domestiques
- Article 2.2 : Obligation de raccordement
- Article 2.3 : Demande de branchement : Convention de déversement ordinaire
- Article 2.4 : Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 2.5 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 2.6 : Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 2.7 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 2.8 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située hors du domaine public
- Article 2.9 : Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 2.10 : Redevance d'assainissement - Tarification du contrat d'abonnement
- Article 2.11 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs
- Article 2.12 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement

### **CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET AGRICOLES OU ASSIMILABLES**

- Article 3.1 : Définition des eaux industrielles ou assimilables
- Article 3.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ou assimilables
- Article 3.3 : Dispositions spéciales concernant les établissements déversant des eaux grasses ou des hydrocarbures
- Article 3.4 : Demande de convention spéciale de déversement
- Article 3.5 : Caractéristiques techniques des branchements
- Article 3.6 : Prélèvement et contrôle
- Article 3.7 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 3.8 : Redevance d'assainissement
- Article 3.9 : Participations financières spéciales

### **CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES**

- Article 4.1 : Définition des eaux pluviales
- Article 4.2 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales
- Article 4.3 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - Eaux pluviales
- Article 4.4 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

## **CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

- Article 5.1 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 5.2 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 5.3 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 5.4 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 5.5 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 5.6 : Pose de siphons
- Article 5.7 : Toilettes
- Article 5.8 : Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 5.9 : Broyeurs d'éviers
- Article 5.10 : Descente des gouttières
- Article 5.11 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Article 5.12 : Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 5.13 : Mise en conformité des installations intérieures

## **CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

- Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 6.2 : Conditions d'intégration au domaine public
- Article 6.3 : Contrôles des réseaux privés
- Article 6.4 : Contrôles des installations autonomes

## **CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET RECOURS**

- Article 7.1 : Infractions et poursuites
- Article 7.2 : Contestations, arbitrage et voies de recours des usagers
- Article 7.3 : Faillite de l'abonné
- Article 7.4 : Mesures de sauvegarde

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- Article 8.1 : Date d'application - Adhésion des abonnés
- Article 8.2 : Modification du règlement
- Article 8.3 : Clause d'exécution

## **ANNEXES**

- Annexe 1 : Modèle de demande de branchement

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1.1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités légales, techniques et financières de collecte et de traitement des eaux domestiques, eaux industrielles, artisanales, communales et agricoles et rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel.

L'application de l'ensemble des dispositions doit permettre de réaliser une collecte maîtrisée des eaux usées, pour diminuer au maximum les eaux parasites ne nécessitant pas de traitements particuliers (eaux de drainage, eau d'infiltration dues à une mauvaise étanchéité du réseau collecteur) et assurer ainsi un rendement optimum du traitement dans la station d'épuration intercommunale.

L'ensemble de ces dispositions visant à atteindre les objectifs fixés notamment par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Un schéma général du réseau collecteur d'assainissement intercommunal ABONDANCE - CHATEL-LA CHAPELLE D'ABONDANCE est joint en Annexe 1 au présent règlement.

Les dispositions pour les zones non équipées en réseau collecteur d'assainissement sont également spécifiées.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis :

- le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Abondance ;
- l'installation et l'entretien des assainissements autonomes.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et décret d'application présent et à venir.

Le présent règlement est applicable :

- sur toute l'étendue territoriale de la Commune ;
- aux particuliers des communes limitrophes raccordées au réseau communal ;
- aux établissements de la Commune, ainsi qu'à ceux de l'état ou du département.

### **Article 1.2. : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la Commune sur la nature du système desservant sa propriété.

#### **a) Réseau en système séparatif :**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

#### **b) Réseau en système unitaire :**

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 2.1 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du même règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau. L'utilisateur autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de sa construction y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public afin de pouvoir raccorder son bâtiment en système séparatif et à ses frais lors du doublement du collecteur.

c) Zones relevant de l'assainissement individuel non desservi actuellement mais équipable à terme (soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment les articles 30, 48, 49, 50, dans lesquelles les constructions et installations des fosses septiques doivent respecter les règles fixées par l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié le 14 septembre 1983 et 23 mars 1987). Dans ces zones, le constructeur est tenu de procéder à la séparation absolue des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur de son bâtiment afin de pouvoir le brancher en séparatif et à ses frais lors de la mise en place d'un collecteur public. Les installations individuelles seront alors mises hors service suivant les dispositions de l'article 5.3.

Le choix du type d'installation autonome et de la filière de traitement devra être conforme aux indications annexées au plan de zonage de la collectivité ou en absence de ce plan devra être justifié par un étude géo-pédologique portant sur l'aptitude et la compatibilité du milieu récepteur ( aptitude des sols et du milieu ). Cette étude et les justificatifs nécessaires restent à la charge du constructeur.

d) Zones relevant de l'assainissement strictement individuel (soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment les articles 30, 48, 49, 50, dans lesquelles les constructions et installations des fosses septiques doivent respecter les règles fixées par l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié le 14 septembre 1983 et 23 mars 1987). Dans ces zones, le constructeur est tenu de procéder à la séparation absolue des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur de son bâtiment (en aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être admises dans les systèmes de pré-traitement des eaux usées).

Ces zones sont définies en périmètres par une carte de zonage issue du schéma général d'assainissement.

A l'intérieur de ces zones, le traitement individuel autonome est jugé le mieux adapté.

Le constructeur devra se mettre en conformité avec les dispositions ultérieures de schéma général d'assainissement approuvé par la collectivité.

Le choix du type d'installation autonome et de la filière de traitement devra être conforme aux indications annexées au plan de zonage de la collectivité ou en absence de ce plan devra être justifié par un étude géo-pédologique portant sur l'aptitude et la compatibilité du milieu récepteur ( aptitude des sols et du milieu ). Cette étude et les justificatifs nécessaires restent à la charge du constructeur.

### **Article 1.3 : Conditions générales - Modalités de raccordement**

Il est interdit à quiconque n'appartenant pas au Service d'Assainissement de la Commune :

- d'intervenir dans le fonctionnement du réseau d'égout public ;
- d'apporter une modification quelconque sur des écoulements privés, sans accord préalable du service d'assainissement.

Tout usager désireux de se raccorder au réseau communal doit en faire la demande sur un imprimé délivré à cet effet par l'administration communale (modèle joint en Annexe 2 au présent règlement).

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. Ce document ne vaut pas attestation de raccordement ni certificat de conformité de branchement (cf. article 1.6).

***Le déversement se fait au moyen de branchement ; la réalisation du branchement au réseau public d'assainissement implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.***

### **Article 1.4 : Définition de l'abonné**

Est considéré comme abonné toute personne physique ou morale disposant ou occupant en principal, pour son propre compte ou cédant son droit d'usage à un tiers, d'un local ou de locaux contigus destinés à un même usage (en plan ou superposé) ou d'une installation, raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement communal.

L'abonné est :

- soit soumis à l'obligation de raccordement suivant l'article 2.2 pour ce qui concerne les eaux usées domestiques,
  - soit lié par une convention de déversement suivant les articles 3.1 et 3.2 pour les eaux non domestiques.
- L'abonné peut être alimenté en eau potable par le réseau de distribution public ou par une source ou captage privé.

L'abonné comme défini ci-dessus est directement soumis au contrat d'abonnement prévu aux articles 2.3, 2.10 et 3.9 du présent règlement.

L'abonné est par ordre de priorité :

- le propriétaire du local ou des locaux contigus, le nu propriétaire ou l'usufruitier,
- ou par délégation :

- soit le locataire lié par un bail annuel ou pluriannuel,
- soit un occupant de bonne foi dès lors que l'occupation dépasse 9 mois par an.

### **Article 1.5 : Définition du branchement**

**Une attention particulière sera portée à l'étanchéité des réseaux et ouvrages sur réseaux (regard...).** Les regards mixtes eaux usées eaux pluviales sont rigoureusement interdits. Les regards existants de ce type devront être mis en conformité par la création d'une cloison étanche ou dédoublement du regard.  
**Les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art et notamment conforme au textes officiels " fascicule n° 70.ouvrages d'assainissement "**

1.5.1 : Le branchement d'eaux usées comprend, depuis la canalisation publique :

a) partie dite publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public. En règle générale, le raccordement se fait sur un regard de visite à créer, à défaut de réutiliser un regard existant. En cas d'impossibilité technique, le raccord se fait avec une culotte ou un té, mais ceci uniquement après dérogation écrite du service d'assainissement.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé, mais considérée comme appartenant au domaine public, jusqu'au regard particulier de branchement, lorsque le regard particulier de branchement est situé en bordure du domaine public. Dans les autres cas, seule la canalisation située sous le domaine public est considérée comme appartenant à ce même domaine.

b) partie dite privée :

- un ouvrage dit "regard de branchement particulier, pouvant comprendre un siphon disconnecteur" et communément dénommé "regard particulier de branchement" placé sur la propriété privée, de préférence en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. Il doit être prévu un regard par construction sauf dérogation écrite du service assainissement.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ou à l'installation.

c) caractéristique du branchement : (fiche générale jointe en Annexe 3 au présent règlement)

#### ***c.1) Raccordement sur le réseau collecteur public :***

Le seul dispositif de raccordement autorisé est le regard de visite en béton coulé en place ou système préfabriqué similaire présentant des caractéristiques d'étanchéité équivalente ou supérieure :

- circulaire : de 0,80 de diamètre intérieur pour une profondeur inférieure à 1,00 m ou de 1,00 m de diamètre intérieur pour une profondeur supérieure à 1,00 m avec paroi de 0,15 m d'épaisseur
- carré : de 0,90 m de côté avec parois de 0,15 m d'épaisseur
- fermeture par tampon fonte série lourde
- percement des regards existants par carottage et raccordement en haut de cunette ou chute en cheminée jusqu'en pied de regard dans le cas d'une pénétration haute

#### ***c.2) Canalisation de branchement proprement dite :***

c.21) diamètre :

Le diamètre nominal de la canalisation ne doit pas être inférieur à 125 mm. Il doit être constant depuis la sortie de la construction jusqu'au regard de raccordement et ne devra pas excéder 200 mm.

c.22) tracé :

Le branchement est effectué en principe sur la canalisation publique la plus voisine du lieu à desservir en un point qui est désigné par le service sans que l'utilisateur puisse élever de réclamation à ce sujet. Le tracé de la canalisation de branchement est rectiligne. Tout changement brusque de direction que, que ce soit en plan ou en niveau, fera l'objet de la construction d'un regard intermédiaire étanche (regard à construire à l'identique des regards de branchement particuliers décrits à l'article c.3 ci-après). Les pièces telles que coudes - Té - Y, supérieures à 15° sont formellement proscrites. La pente minimale de branchement sera de 2 cm/m.

Si la canalisation de branchement présente une longueur supérieure à 40 mètres, il doit être prévu des regards de visite espacés de 40 m au plus ou distance réduite en terrain difficile.

c. 23) nature de la canalisation:

La canalisation de branchement peut être constituée par des tuyaux :

- en polychlorure de vinyle renforcé (PVC CR8 ou similaire) à joints étanches,
- en fonte express 2 GS le cas échéant sur demande du service dans le cas de passage de la canalisation en zone sensible présentant un danger de pollution non négligeable en cas de rupture de canalisation, ou en terrain difficile avec risque de poinçonnement.
- en polyéthylène haute densité (pehd 10 bars ) à raccord thermosoudé.

**c.3) Regards de branchement particulier :**

1) Type PVC NICOLL diamètre 315 ou 400 suivant profondeur ou techniquement similaire :

- Boîte de branchement à passage direct ou disconnecteur avec support pour obturateur côté entrée. Cet obturateur sera obligatoirement mis en place si le réseau amont fait partie de travaux ultérieurs.
- Couvercle à baïonnette pour étanchéité.
- Equiper ce regard d'un tampon fonte pour protection et permettre son repérage pour détecteur lors de contrôle.

**Les regard béton sont interdits en regard de branchement particulier ou intermédiaire du branchement.**

**c.4) Tranchées - Pose des canalisations :**

Les revêtements de chaussée et de trottoir devront être soigneusement découpés à la scie avant tout commencement d'exécution. Les déblais de la tranchée seront évacués immédiatement.

Quelle que soit sa nature, la canalisation sera réglée sur un lit de sable de pose de 10 cm d'épaisseur.

Les flancs du tuyau seront ensuite calés par le même matériau jusqu'à hauteur de la génératrice supérieure du tuyau. Ce matériau sera légèrement et également compacté. Le tuyau sera ensuite recouvert d'une nouvelle épaisseur de 10 cm, destinée à assurer sa protection supérieure.

Sous chaussée et trottoir, la tranchée sera ensuite remblayée en matériau tout venant 0/80 disposé par couche de 0,30 m d'épaisseur compactée individuellement. La couche de roulement de chaussée est reconstituée en enrobé de 6 cm minimum sans saillie.

La réfection du revêtement de chaussée ou de trottoir fait partie des travaux de réalisation du branchement particulier.

**1.5.2 : Le branchement d'eaux pluviales comprend la canalisation située entre le collecteur et la façade de l'immeuble :**

**Le branchement ne vaut transfert de responsabilité de l'abonné sur la collectivité dans le cadre du respect des contraintes qualitatives et quantitatives des rejets dans le milieu naturel. Le collecteur public n'étant que le moyen de transport vers l'exutoire naturel ; à ce titre, l'abonné doit s'assurer des déclarations et autorisations nécessaires suivant les modalités prévues en accord avec le service de la police des eaux (DDAF et MISE ).**

a) raccordement sur le réseau collecteur public :

La définition du branchement est identique à l'article 1.5.1. Le branchement est exécuté dans les mêmes conditions que pour les eaux usées.

Par contre, les critères d'étanchéité ne sont plus strictement nécessaires.

b) évacuation sur un exutoire naturel (fossé, ruisseau) :

- la définition du branchement est identique à l'article 1.5.1, sauf le regard de visite sur le collecteur et le regard particulier qui deviennent sans objet.
- l'extrémité de la canalisation pourra être équipée d'un clapet de nez empêchant la pénétration d'animaux dans cette même canalisation.

- l'extrémité devra être conçue de façon à ne pas créer un obstacle pour le libre écoulement des eaux de l'exutoire naturel. Une protection anti-affouillement sera mise en place si la canalisation arrive en tête de talus.

Des modalités complémentaires pourront être demandées par la police des eaux dans le cadre des déclarations ou autorisations légales prévues (décret du 29 mars 1993/mise en application de l'article 10 loi du 3 janvier 1992).

### **Article 1.6 : Modalités générales d'établissement du branchement**

#### a) type implantation :

Le service assainissement détermine avec le propriétaire de la construction ou de l'installation à raccorder (ou son représentant), les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan-masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade au collecteur.

Le service assainissement fixe l'emplacement des "regards de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

#### b) travaux de raccordement initial :

Les travaux d'installation de branchement depuis le réseau collecteur public jusqu'à la construction ou l'installation à brancher sont exécutés par l'abonné et à ses frais par une entreprise agréée par la Commune et par lui-même (la liste des entreprises agréées par la Commune est disponible en Mairie). Il est le maître de l'ouvrage et doit s'assurer de l'obtention des autorisations nécessaires, permission de voirie pour le domaine communal, départemental, national, déclaration de travaux auprès des concessionnaires de réseaux (EDF, Télécom,...), etc.

Il doit une exécution dans les règles de l'art de tous les ouvrages, suivant les caractéristiques définies à l'article 1.5.1 alinéa c).

**Des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement, ainsi qu'un essai d'étanchéité, sont effectués par le service des eaux et assainissement avant remblaiement de la fouille. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les travaux ne sont pas conformes et de demander une réouverture de la fouille si le contrôle n'a pas pu être exécuté.**

Par contre, l'abonné demande obligatoirement l'intervention du service d'assainissement pour les opérations suivantes :

- la définition et la réception du branchement (intervention non rémunérée),
- le contrôle de l'ensemble des travaux de branchement (intervention non rémunérée),
- le contrôle d'étanchéité si nécessaire ou la recherche de conformité de raccordement par traçage au colorant (intervention rémunérée).

Ces interventions sont facturées sur la base du bordereau de prix fixé par le Conseil Municipal. L'abonné doit avertir le service d'assainissement au moins 48 heures à l'avance avant tout début de travaux.

#### c) réception des travaux :

Dès l'achèvement des travaux de branchement, l'entrepreneur doit fournir au Service Assainissement un plan de recollement sur lequel figurera le repérage de chaque détail important (coudes, regards, ouvrages spéciaux) par 3 distances prises par rapport à des repères proches existants (angles d'immeubles, bordures de trottoirs...) ainsi que les cotes réelles du fil d'eau des canalisations entre les regards, les jonctions, les coudes et les diamètres. Ce plan devra être signé par l'abonné et le service d'assainissement lors d'une réception générale des travaux de branchement.

Tant que le plan de recollement n'est pas fourni ou si le branchement n'est pas conforme aux prescriptions techniques résultant du § 1.5 du présent règlement, la fourniture d'eau potable du réseau public n'est pas accordée ou, le cas échéant, suspendue, dans les conditions prévues au règlement du service de distribution d'eau potable. **Le délai de remise du plan de recollement est de 10 jours maximum à partir du raccordement au réseau collecteur.**

Ce document est rendu contractuel et atteste de la bonne exécution des travaux. Toute modification est soumise à une demande au service d'assainissement dans le même cadre que les travaux de branchement initial. Des

contrôles pourront être effectués par le service d'assainissement pour une vérification du respect de l'intégrité du branchement autorisé. Toute infraction donnera lieu à des poursuites suivant l'article 7 du présent règlement.

d) propriété et entretien :

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés dans les mêmes conditions que les travaux de raccordement initial. Toute intervention sur un branchement doit se traduire par la mise en conformité dudit branchement selon la définition de l'article 1.5 et 1.6.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement (sauf tassement de chaussée dû à une mauvaise mise en oeuvre des remblais lors du branchement initial ou déversements délictueux cf. article 7.4 ).

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement. Pour un branchement avec abonnés multiples, c'est la copropriété qui reste propriétaire du branchement (charges et contraintes pouvant être sous le régime d'une convention d'exploitation entre particuliers pour les copropriétés horizontales).

### **Article 1.7 : Contrôles des déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

**- les lisiers, fumiers et contenu de fosse agricole et tous dérivés ;**

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères même après broyage (**les broyeurs d'éviers sont interdits**) ;
- les déchets industriels solides, même après broyage ;
- les gaz inflammables ou toxiques ;
- des hydrocarbures et leurs dérivés ;
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, huiles, graisses...) ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux ;
- ainsi que tout effluent mentionné dans le Règlement Sanitaire Départemental, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Par contre, les sanibroyeurs sont autorisés.

Le service d'assainissement est autorisé à effectuer, chez tout usager du service, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et toute opération de contrôle d'étanchéité et de traçage (cf. loi du 3 janvier 1992).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Dans le cas de non conformité des eaux rejetées, la fourniture d'eau potable du réseau public est réduite ou suspendue jusqu'à ce que la conformité soit constatée (dans des conditions prévues au règlement du service de distribution d'eau potable).

## **CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **Article 2.1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :